

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

Centre national
de gestion des praticiens hospitaliers
et des personnels de direction
de la formation publique hospitalière

Département de gestion
des personnels de direction

Unité de gestion des directeurs
d'établissements sanitaires, sociaux
et médico-sociaux

Note d'information CNG/DGPD n° 2008-83 du 4 mars 2008 relative à la notation et au calcul de la prime de service pour l'année 2007 des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux et des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux

NOR : SJSN0830137N

Date d'application : immédiate.

Références :

- Arrêté du 24 mars 1967 modifié ;
- Circulaire DHOS/P3 n° 2007-19 du 15 janvier 2007 ;
- Circulaire DHOS/P3 n° 2007-93 du 7 mars 2007.

La directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales, direction de la santé et du développement social [pour information et mise en œuvre]).

Les tableaux des notes définitives, obtenues pour 2007, par les personnels de direction des établissements sanitaires et sociaux et des personnels de direction des établissements sociaux et médico-sociaux, en fonction dans votre département, vous seront adressés prochainement ; ces tableaux comportent les notes préfectorales et définitives attribuées aux intéressés pour les années 2006 et 2007.

1. Barème de calcul de la prime de service

Pour l'attribution de la prime de service au titre de 2007, il convient de vous référer au barème de correspondance entre la note et le taux de la prime ci-après :

| NOTES | PERSONNELS DE DIRECTION des établissements sanitaires et sociaux des établissements sociaux et médico-sociaux | |
|-------------------|---|----------------------------------|
| | Hors classe | Classe normale |
| Inférieure à 12,5 | Pas de prime (en pourcentage) | Pas de prime (en pourcentage) |

| | | |
|--------------|-------|-------|
| 12,5 à 14,75 | 5 | 5 |
| 15 à 15,75 | 10 | 10 |
| 16 à 16,75 | 12 | 12 |
| 17 à 17,75 | 14 | 14 |
| 18 à 18,75 | 14,50 | 15 |
| 19 à 19,75 | 15 | 16 |
| 20 à 20,75 | 15,50 | 16,25 |
| 21 à 21,75 | 16 | 16,50 |
| 22 à 25 | 17 | 17 |

2. Les agents promus dans la classe supérieure

Pour les personnels de direction ayant bénéficié d'une promotion à la classe supérieure au cours des exercices précédents et qui n'obtiendraient pas, en fonction du barème de calcul, une prime au moins égale au taux qu'ils avaient obtenu dans la classe antérieure, je vous demande de leur maintenir un taux de prime correspondant à celui-ci.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux agents dont la notation ne comporte pas de réserves sur la manière de servir.

3. Les agents non notés

Les personnels de direction des établissements sanitaires et sociaux, qui ont fait l'objet d'une première affectation sur un poste de direction en 2007 et qui n'ont pu être notés au titre de cette année, pourront recevoir une prime au taux de 14 % pour les personnels de classe normale et au taux de 16 % pour les personnels appartenant à la hors classe, si la manière de servir dûment contrôlée des agents intéressés dans leur nouveau poste s'est révélée satisfaisante.

4. Prise en compte des avancements d'échelon

Je vous précise que pour le calcul de la prime de service de 2007, il peut être tenu compte des modifications de situation indiciaire intervenues en faveur de ces personnels, avec effet antérieur au 31 décembre 2007. Les arrêtés correspondants vous ont été adressés dans le courant de l'année 2007.

5. Cas des agents ayant exercé un intérim de direction

J'ajoute enfin que les agents ayant assuré l'intérim de la direction d'un établissement ne peuvent bénéficier à ce titre de l'attribution d'une prime de service dès lors que l'intérim effectué a été compensé par l'octroi de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mars 1981 pour les personnels de direction des établissements sanitaires et sociaux et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mars 1997 pour les personnels de direction des établissements sociaux et médico-sociaux.

La directrice générale du Centre national de gestion,
D. TOUPILLIER